La motion numéro (4) est appelée, ainsi qu'il suit:—Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié par le retranchement de l'article 3, à la page 1, et son remplacement par ce qui suit:

- «3. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- 12. (1) Il doit y avoir un Conseil exécutif comprenant cinq membres choisis parmi les membres du Conseil, et nommés par ces derniers.
  - (2) Trois membres du Conseil exécutif constituent le quorum.
- (3) Toutes les questions touchant le gouvernement du Yukon doivent, en premier lieu, être présentées au Conseil exécutif.»—M. Nielsen.

M. l'Orateur suppléant déclare la motion irrecevable en ce qu'elle n'est pas pertinente au Bill et en déborde le cadre.

La motion numéro (5) est appelée, ainsi qu'il suit: Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié par le retranchement de l'article 3 du Bill, à la page 1, et son remplacement par ce qui suit:

- «3. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- «12. (1) Il doit y avoir un Conseil exécutif comprenant cinq membres dont deux sont nommés par le Commissaire et trois sont choisis parmi les membres du Conseil et nommés par ces derniers.
  - (2) Trois membres du Conseil constituent un quorum.
- (3) Toutes les questions touchant le gouvernement du Yukon doivent, en premier lieu, être présentées au Conseil exécutif.»—M. Nielsen.

M. l'Orateur suppléant déclare la motion irrecevable en ce qu'elle n'est pas pertinente au Bill et en déborde le cadre.

M. Chrétien, appuyé par M. Richardson, propose,—Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié par le retranchement du paragraphe (2) de l'article 5 du bill, à la page 3.

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

Les motions numéros (7), (8), (9) et (10) sont appelées, ainsi qu'il suit: Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié en insérant, immédiatement après l'article 9 du Bill, ce qui suit:

«10. L'article 24 de ladite loi est modifié en retranchant les mots «message du commissaire», à la ligne 5 dudit article, et en les remplaçant par les mots «un membre du Conseil»

et en renumérotant les articles qui suivent.»—M. Nielsen.